

ATTESTATION D'EXPOSITION ANTERIEURE MODE D'EMPLOI

OBJECTIF :

Retracer l'historique de l'exposition à des produits chimiques dangereux et aux radiations ionisantes durant la carrière de l'agent dans l'établissement afin de lui garantir un suivi post-professionnel.

PERSONNEL CONCERNE :

Tout agent ayant été exposé à des produits chimiques dangereux (y compris CMR) et/ou à des rayonnements ionisants lors d'un travail de paillasse, et quittant l'établissement quel qu'en soit le motif.

QUAND LA REMPLIR :

Avant le départ de l'établissement.

PROCEDURE :

Acteurs	Etapes	Opérations
Agent	1	<ul style="list-style-type: none"> • Complète le volet "employeur" de l'attestation avec l'aide du conseiller de prévention et du médecin de prévention. • Le fait viser par le directeur d'unité. • Le retourne à la DR. • Prend rendez-vous pour la visite de "départ" avec son médecin de prévention.
Délégué régional	2	<ul style="list-style-type: none"> • Signe le volet "employeur".
Responsable ressources humaines	3	<ul style="list-style-type: none"> • Transmet l'original du volet "employeur" signé à l'agent. • Transmet une copie au bureau des pensions et validations. • Transmet une copie au médecin de prévention.
Médecin de prévention	4	<ul style="list-style-type: none"> • Convoque l'agent à la "visite de départ". • Complète le volet "médical" de l'attestation et le transmet sous pli cacheté à l'agent pour son médecin traitant. • Conserve une copie dans le dossier médical
Bureau des pensions et validations	5	<ul style="list-style-type: none"> • Conserve une copie de l'attestation d'exposition antérieure dans le dossier administratif de l'agent.

Références réglementaires :

Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes

Décret n°2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat)

Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)